

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

nombre de membres :
nombre en exercice 27
présents 22
absent 27
votants 14

L'an deux mille vingt trois

Le : 14 décembre

Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de **M. Christian SOULIER, 1^{er} adjoint au Maire, en raison de l'absence de Mme Annick BRUNEL, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023

PRESENTS : Christian SOULIER, Annie OSTARD, Gérard DI FRUSCIA, Maryse RODRIGUEZ, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Jean-Paul FERRE, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Cyrille GENEVRIER, Sébastien OLIVIER, Angelo MANIERI, Marine TOINON, Martine MEILLIER, André GACHET, Michel VALERY, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE, Marie-Laure JACQUEMOND, Christophe CAVE.

ABSENTS : Annick BRUNEL, Pierre MARCOUX, Nathalie FERNANDEZ, Cyril RONZE, Charlélie ARNAUD.

POUVOIRS : Annick BRUNEL à Maryse RODRIGUEZ, Pierre MARCOUX à Sébastien OLIVIER, Nathalie FERNANDEZ à Guylaine FAYOLLE, Cyril RONZE à Gérard DI FRUSCIA, Charlélie ARNAUD à Marine TOINON.

SECRETARE : Véronique GENEVRIER.

Délibération n°2023_12_05

OBJET : RIFSEEP – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : R DFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

Vu le tableau des effectifs.

Il est exposé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire :

Part Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (I.F.S.E) :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel lorsque :

- ✓ leur contrat de travail est signé pour une durée égale ou supérieure à 6 mois
- ✓ ils sont présents au sein de la collectivité avant le 1^{er} janvier 2024
- ✓ ils ont cumulé une ancienneté de 6 mois au sein de la collectivité (sans interruption de plus de 2 mois).

Tout agent ayant bénéficié, dans le cadre d'un précédent contrat, de l'IFSE, maintient son droit quelle que soit la durée de ses contrats futurs.

Part Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel au prorata du temps de présence rémunéré de l'agent (cf. article 6 de la présente délibération)
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel cumulant 6 mois et plus d'exercice dans la collectivité sur l'année de référence au prorata du temps de présence.

Sont exclus du RIFSEEP :

- les agents relevant du corps de la police municipale, puisqu'aucun texte réglementaire ne le prévoit pour les agents de la police nationale.
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération
- les agents contractuels de droit public dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 17,5h.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat (**Annexe 1**).

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La part fixe (I.F.S.E) tiendra compte des critères de cotation listés en **annexe 2**. Elle intégrera l'ancienne indemnité de régisseur. Elle est, le cas échéant, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections,
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.
- Le paiement des IHTS, indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et de la pondération des critères définis en **annexe 2**, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

A	B	C
A1 Entre 60 et 65 points	B1 Entre 41 et 49 points	C1 Entre 31 et 35 points
A2 Entre 50 et 59 points	B2 Entre 36 et 40 points	C2 Entre 28 et 30 points
	B(AP) Entre 28 et 30 points	C3 Entre 19 et 27 points

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments détaillés en **annexe 3**. Ces éléments permettront la détermination d'un taux de satisfaction.

Article 4 : Plafonds

Part IFSE : Annexe 1

Ces montants sont des montants **plafonds** qui, en aucun cas, ne doivent être considérés comme engageant annuellement la collectivité sur un plan budgétaire.

Part CIA :

En fonction du taux de satisfaction indiqué dans le formulaire d'entretien annuel de l'agent :

	Entre 100 et 120 %	100%	Entre 80 et 99 %	Entre 50 et 79 %	Entre 30 et 49 %	Entre 10 et 29 %	Moins de 10 %
1	850,00 €	790,00 €	550,00 €	425,00 €	325,00 €	160,00 €	0,00 €
2	820,00 €	760,00 €	530,00 €	410,00 €	300,00 €	150,00 €	0,00 €
1	790,00 €	730,00 €	510,00 €	395,00 €	280,00 €	140,00 €	0,00 €
2	770,00 €	710,00 €	490,00 €	385,00 €	270,00 €	130,00 €	0,00 €
(AP)	720,00 €	660,00 €	460,00 €	360,00 €	235,00 €	100,00 €	0,00 €
1	740,00 €	680,00 €	470,00 €	370,00 €	250,00 €	120,00 €	0,00 €
2	720,00 €	660,00 €	460,00 €	360,00 €	235,00 €	100,00 €	0,00 €
3	700,00 €	640,00 €	450,00 €	350,00 €	220,00 €	80,00 €	0,00 €

Montants bruts, annuels

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants, sur cycles de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 ou de la date de recrutement de l'agent :

CRITERE	INDICATEUR	ECHELLE	POINTS
<i>Temps passé</i>	<i>Nombre d'années d'expérience sur un poste équivalent</i>	<i>Plus de 10 ans</i>	<i>30</i>
		<i>De 3 à 9 ans</i>	<i>15</i>
		<i>Moins de 3 ans</i>	<i>0</i>
<i>Formation professionnelle (en sessions et sans exclusivité CNFPT), webinaire (1 webinaire valant 1/2 session)</i>	<i>Nombre de sessions de formation en lien avec le poste occupé, par cycle de 4 ans</i>	<i>Plus de 10 sessions</i>	<i>30</i>
		<i>De 4 à 9 sessions</i>	<i>20</i>
		<i>De 1 à 3 session(s)</i>	<i>15</i>
		<i>0 session</i>	<i>0</i>
<i>Connaissance de l'environnement</i>	<i>Connaissance de l'environnement du poste et de l'environnement territorial en général</i>	<i>Approfondi</i>	<i>40</i>
		<i>Courant</i>	<i>20</i>
		<i>Minimal</i>	<i>10</i>

Points/Catégorie	A	B	C
Plus de 70	172,50 €	115,00 €	57,50 €
De 51 à 70	138,00 €	92,00 €	46,00 €
De 31 à 50	103,50 €	69,00 €	34,50 €
De 16 à 30	69,00 €	46,00 €	23,00 €
De 1 à 15	34,50 €	23,00 €	11,50 €
0	0 €	0 €	0 €

Montants mensuels, bruts

Article 6 : modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail des agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable (CIA) est versée annuellement. Elle est versée en N au vu de l'évaluation de N-1. Dans le cas d'un départ de l'agent mettant fin à sa rémunération (fin de contrat, mutation, retraite, disponibilité, détachement, etc.), elle est versée au moment du départ de l'agent.

Article 7 : sort de l'IFSE en cas d'absence

Congé Maladie Ordinaire	Maintien du RI pendant 40 jours calendaires (hors jour(s) de carence) Règle du cumul (compteur annuel) Calcul sur année civile Calcul isolé de la quotité de temps de travail de l'agent A partir du 41 ^{ème} jour, perte 1/30 ^{ème} par jour
Contractuels	Moins de 4 mois d'ancienneté sans interruption dans la collectivité : pas de maintien Plus de 4 mois d'ancienneté sans interruption dans la collectivité : dans la limite de la subrogation
Temps partiel Thérapeutique	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pendant 40 jours calendaires (règle non cumulable avec un autre TPT dans l'année, ni en suite d'un CMO) - A partir du 41^{ème} jour, maintien au prorata de la quotité travaillée.

Congé Longue Maladie Fractionné	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pendant 40 jours calendaires - A partir du 41ème jour, maintien au prorata de la quotité travaillée
Dispositions transitoires	Au 01/01/2024, remise à 0 des « compteurs » Remise à 0 annuelle puisque calcul sur année civile
Accidents de services et Maladies professionnelles	Maintien
Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée	Pas de maintien (Décret 2010-997 du 26 août 2010)
Grève	Pas de maintien
Congé sans solde	Pas de maintien
Enfant malade	Maintien
CPF	Maintien
Maternité/Paternité/Adoption	Maintien
Départ en retraite progressive	Proportionnel à la quotité de temps de travail

(Maintien durant congés rémunérés, journées de récupération du temps de travail, et toute forme d'Autorisation Spéciale d'Absence)

Article 8 :

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité:

- d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.**
- d'autoriser Madame le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.**

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 19 décembre 2023

Le Maire
Annick BRUNEL

La Secrétaire de séance,
Véronique GENEVRIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le :
Publié ou Notifié
le :